



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Année 2022

Fiche électeur Comité Social Territorial (CST)

Conditions à remplir

Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
2. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3. Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Sont électeurs

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale ou auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels de droit public et de droit privé, bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le pacte, le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi, « les emplois d'avenir »), le contrat d'apprentissage.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/1974, fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet.</p>
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs..
PLURICOMMUNAUX Et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du Centre de Gestion pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,- Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le Centre de Gestion relèvent du CST placé auprès du Centre de gestion (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » article L5 du Code électoral (abrogé).
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil

(*) La position d'Activité comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil d'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de proche aidant, CITIS ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)
- La Cessation Progressive d'Activité,
- Le Congé de Présence Parentale.

Ne sont pas électeurs

CONTRACTUELS	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	La position hors cadre. La disponibilité. Le congé spécial.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles » article L5 du Code électoral (abrogé)
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES auprès De la FPE ou de la FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions, à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.